



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

| | |
|---|--|
| <p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des territoires Service de la forêt, de la ruralité et du cheval Sous Direction de la Forêt et du Bois Bureau du Développement Économique 19, avenue du Maine, 75732 PARIS CEDEX 15 Tel : 01 49 55 82 37</p> <p>NOR : AGRT1121292C</p> | <p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDFB/C2011-3070 Date: 09 août 2011</p> |
|---|--|

Date de mise en application : 1 septembre 2011 pour les dossiers qui feront l'objet d'un accusé de réception « dossier complet » après cette date.
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
(voir liste des destinataires)

Objet : aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre

Bases juridiques :

- Régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME n° X66/2008, régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008,
- Décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret N° 2003-367 du 18 avril 2003,

Résumé : La présente circulaire a pour objet de modifier le dispositif en vigueur d'aide publique à la modernisation des entreprises de la première transformation du bois défini par la circulaire précitée **DGPAAT/SDFB/C2009 – 3047 du 28 avril 2009**.

Mots-clés : aide d'Etat, bois d'œuvre, feuillus, investissements immatériels, investissements matériels, petites et moyennes entreprises (PME), première transformation, feuillus

| DESTINATAIRES | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture</p> | <p style="text-align: center;">Pour information :</p> <p>Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de région Monsieur le directeur général de l'Office National des Forêts Monsieur le Président de la Fédération Nationale du Bois Monsieur le Président de la fédération Entrepreneurs Des Territoires Madame la présidente de l'Union de la Coopération Forestière Française Monsieur le président du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière Monsieur le président de la Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois Monsieur le directeur général de l'institut technologique FCBA Monsieur le président de France Nature Environnement Monsieur le vice-président du CGAER</p> |

A la suite du discours d'Urmatt redéfinissant les objectifs de modernisation de la filière forêt bois, le MAAPRAT a lancé deux expertises confiées respectivement au FCBA et au CGAAER. Ces investigations ont abouti, de manière convergente, à la nécessité d'infléchir le dispositif actuel de soutien à la modernisation du tissu industriel de première transformation du bois.

Après avoir précisé le contexte général conduisant à cette révision, **la présente circulaire modifie la liste des dépenses matérielles éligibles contenues dans la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009 – 3047 du 28 avril 2009**, en introduisant un traitement différencié des projets d'investissement selon qu'ils portent sur la transformation de bois feuillus ou résineux.

1 - OBJECTIFS DES AIDES

Le développement et l'amélioration de la compétitivité du secteur de la première transformation du bois d'œuvre sont indispensables pour répondre aux besoins croissants des industries de l'aval. Le contexte de l'après Grenelle se traduit par la volonté d'utiliser massivement le bois matériau afin de répondre à la problématique « séquestration du carbone ».

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires traduisant cette volonté, visent à augmenter de manière très significative la quantité de bois matériau utilisée dans le domaine de la construction notamment.

L'utilisation accrue du bois matériau ne doit cependant pas contribuer à creuser d'avantage le déficit de notre balance commerciale par un accroissement massif des volumes de bois importés.

Le risque d'un accroissement conséquent des importations à partir des pays de l'Union Européenne, dont la filière forêt bois est susceptible de fournir les mêmes produits que l'industrie française, doit être pris en considération.

L'effort de modernisation de l'outil de transformation, soutenu à travers la mise en place d'un fonds de modernisation des scieries, appuyé sur un renforcement de la recherche et le développement de produits bois hautement techniques, doit fortement contribuer à valoriser, plus que par le passé, la ressource en bois feuillus qui caractérise la forêt française.

Dans ce contexte, les objectifs assignés à ces aides sont :

- de relancer de manière la production de sciages, notamment de sciages feuillus, et d'en promouvoir la transformation en produits techniques à haute valeur ajoutée par la mise en œuvre de techniques diverses (oléothermie, réification, traitement de surface, aboutage à sec ou à bois vert, ...).
- de favoriser des gains de productivité afin de mettre sur le marché ces produits élaborés à des prix compétitifs,
- de répondre à la demande de la seconde transformation par une amélioration de la qualité des produits et des services associés,
- de renforcer les structures industrielles et commerciales des scieries porteuses de projets collectifs visant à la production de valeur ajoutée,
- de favoriser la mise au point et le développement de procédés de fabrication innovants et de produits nouveaux,

Ces aides s'adressent aux entreprises de la première transformation du bois d'œuvre susceptibles d'améliorer leur compétitivité dans un contexte de forte croissance de la demande intérieure et des marchés internationaux. En conséquence, elles doivent concerner les entreprises qui offrent des garanties de pérennité suffisantes et des perspectives de développement fiables en référence notamment à la cotation FIBEN publiée par la Banque de France.

2 – CARACTERISTIQUES DES AIDES (sans changement)

En application de la présente circulaire, les aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre sont attribuées par le préfet de Région.

S'agissant d'une politique de renforcement de la compétitivité du secteur économique de la première transformation du bois d'œuvre, **ces aides ne sont pas systématiques.**

C'est pourquoi, dans l'instruction des dossiers et pour la prise de décision, il est recommandé de respecter, en plus des règles d'éligibilité, les critères de sélectivité et de priorité rappelées ci-dessous.

3 – ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE (sans changement)

De façon générale, sont éligibles les petites et moyennes entreprises dont l'activité principale concerne la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois, **et qui respectent obligatoirement les critères européens de définition de la PME, figurant en annexe du règlement général d'exemption par catégorie CE 800/2008 du 6 août 2008.**

Toutefois, une entreprise n'assurant pas directement la transformation de grumes est néanmoins éligible si son projet résulte d'un investissement commun de plusieurs entreprises de première transformation du bois, et qu'elle vise à donner de la valeur ajoutée aux sciages. Dans ce cas, les investissements peuvent être subventionnés si des entreprises de première transformation concourant à son approvisionnement détiennent au moins 35% du capital de cette société.

Les établissements financiers de crédit-bail mobilier sont aussi éligibles pour les seuls contrats de crédit bail classique, tels que définis par la loi N° 66-455 du 2 juillet 1966, passés avec les entreprises de la première transformation du bois éligibles à ces aides.

Les sociétés civiles immobilières ne sont éligibles que si leur capital est détenu à plus de 50% par des entreprises de première transformation.

4 – NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Le bilan du plan de relance de la compétitivité des scieries 2007 – 2009 a permis de constater que moins de 20 % des crédits engagés au titre du présent dispositif venaient soutenir des projets favorisant la création de valeur ajoutée, ou portés par des structures regroupant plusieurs scieries.

Ce constat conduit à traiter de manière différenciée les projets d'investissements en introduisant un soutien distinct suivant le type d'essences transformé par l'entreprise, et en accordant la priorité aux projets structurants.

4.1. Les investissements éligibles

a) matériels

- **Sont éligibles, sans changement par rapport à la circulaire de référence, pour les unités de transformation des feuillus**, les investissements en terrains, bâtiments, machines et équipements relatifs aux opérations de :
 - rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise, en amont d'une activité de première transformation du bois¹,
 - transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
 - contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
 - classement et de marquage des sciages,
 - valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise²,
 - valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production de chaleur ou dans le cas d'installation de co-génération.
- **S'agissant des unités de transformation des résineux seules les opérations de valorisation des sciages, réalisée à l'aval l'activité de sciage de l'entreprise peuvent désormais être soutenues par le présent dispositif.**

Les investissements d'infrastructure, de construction, d'aménagement et de génie-civil immobilier de production et de stockage ou ceux à vocation administrative et commerciale peuvent être éligibles à condition :

- que les constructions présentent une structure et une charpente en bois massif ou lamellé-collé et un bardage en bois,
- qu'ils soient financés par l'entreprise (les systèmes de location-vente et crédit-bail immobilier sont exclus).

Sont également éligibles l'acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production, (y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise), ainsi que les achats de brevets.

b) immatériels (sans changement)

Sont éligibles les investissements immatériels suivants :

- les services de conseil et les études concernant la recherche-développement de l'entreprise, les investissements en produits et process nouveaux, l'amélioration et la mise en place d'un suivi de la qualité,
- les études de faisabilité préalables à un investissement, ainsi que les études de marché.

4.2. Les investissements non éligibles (sans changement)

¹ comprend notamment le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques.

² comprend notamment le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage, le montage des palettes et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval.

Sont exclus du bénéfice des aides :

- les rachats d'actifs,
- les matériels roulants (chariots élévateurs, camions...) à l'exception de ceux qui sont spécifiques à la manutention des bois ronds (pelle à grappin, pont roulant,...),
- les chaudières, y compris celles alimentées au bois,
- les acquisitions de matériels d'occasion,

4.3. Les critères de sélection

La priorité doit être donnée aux investissements :

- valorisant les essences feuillues,
- portés conjointement par plusieurs entreprises,
- contribuant à fournir une valeur ajoutée accrue aux produits de la scierie, ou qui en améliorent la productivité,
- permettant d'optimiser les opérations relatives au marquage CE,
- s'appuyant sur une expertise technique extérieure du projet, ainsi qu'aux opérations, notamment groupées, visant l'amélioration de l'offre de sciage ou sa commercialisation,

Les autres dispositions de la circulaire susvisée du 28 avril 2009 demeurent sans changements.

Je vous demande de me faire connaître les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN